

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 3 juin 2015 — Pensa Pharma/OHMI — Ferring et Farmaceutisk Laboratorium Ferring (PENSA PHARMA et pensa)

(Affaires jointes T-544/12 et T-546/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marques communautaires verbale PENSA PHARMA et figurative pensa — Marques nationale et Benelux verbales antérieures PENTASA — Consentement exprès à l'enregistrement de la marque communautaire avant la présentation de la demande en nullité — Article 53, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 236/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pensa Pharma, SA (Valence, Espagne) (représentants: M. Esteve Sanz, M. González Gordon et R. Kunze, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: P. Geroulakos et J. Crespo Carrillo, agents)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Ferring BV (Hoofddorp, Pays-Bas); et Farmaceutisk Laboratorium Ferring A/S (Copenhague, Danemark) (représentants: initialement I. Fowler, solicitor, A. Renck, V. von Bomhard et D. Slopek, avocats, puis I. Fowler, A. Renck, V. von Bomhard et J. Fuhrmann, avocat, et enfin I. Fowler et J. Fuhrmann)

Objet

Deux recours formés contre les décisions de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 1^{er} octobre 2012 (affaires R 1883/2011-5 et R 1884/2011-5), relatives à une procédure de nullité entre Ferring BV et Farmaceutisk Laboratorium Ferring A/S, d'une part, et Pensa Pharma SA, d'autre part.

Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Pensa Pharma, SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 55 du 23.2.2013.

Arrêt du Tribunal du 4 juin 2015 — Stayer Ibérica/OHMI — Korporaciya «Masternet» (STAYER)

(Affaire T-254/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative STAYER — Marque internationale verbale antérieure STAYER — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 236/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Stayer Ibérica, SA (Pinto, Espagne) (représentant: S. Rizzo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: ZAO Korporaciya «Masternet» (Moscou, Russie) (représentant: N. Bürglen, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 mars 2013 (affaire R 2196/2011-2), relative à une procédure de nullité entre ZAO Korporaciya «Masternet» et Stayer Ibérica, SA.

Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 4 mars 2013 (affaire R 2196/2011-2) est annulée dans la mesure où elle a déclaré la nullité de la marque communautaire figurative STAYER pour les «parties de machines diamantées de coupe et de polissage; mèches et disques de coupe destinés à l'industrie du marbre, granit, pierre, grès, carreau, brique, et en général outils de coupe en tant que parties de machines comprises dans la classe 7», relevant de la classe 7, ainsi que pour les «instruments à main pour abraser (disques et meules)», relevant de la classe 8.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *L'OHMI, Stayer Ibérica, SA et ZAO Korporaciya «Masternet» supporteront chacun leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 207 du 20.7.2013.

Arrêt du Tribunal du 4 juin 2015 — Versorgungswerk der Zahnärztekammer Schleswig-Holstein/ BCE

(Affaire T-376/13) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Décision 2004/258/CE — Accord d'échange du 15 février 2012 entre la Grèce et la BCE et des banques centrales nationales de l'Eurosystème — Annexes A et B — Refus partiel d'accès — Intérêt public — Politique monétaire de l'Union et d'un État membre — Situation financière de la BCE et des banques centrales nationales de l'Eurosystème — Stabilité du système financier dans l'Union»]

(2015/C 236/45)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Versorgungswerk der Zahnärztekammer Schleswig-Holstein (Kiel, Allemagne) (représentants: O. Hoepner et D. Unrau, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (BCE) (représentants: A. Sáinz de Vicuña Barroso, S. Lambrinoc et K. Laurinavičius, agents, assistés de H.-G. Kamann et P. Gey, avocats)